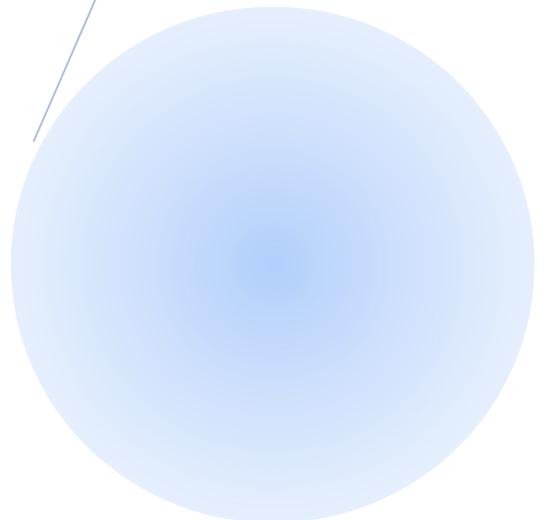


**STATUTS**

**« ADASP des YVELINES »**



## **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DES YVELINES »

En abrégé : « **ADASP des Yvelines** ».

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet le développement de l'action sociale en faveur de ses membres et de leur famille. Elle crée et développe des actions et des œuvres sociales, seule ou en collaboration avec des organismes ayant un objet similaire. Elle contribue à dynamiser le tissu associatif de proximité. L'Association « ADASP des Yvelines » s'interdit toute activité à caractère syndical, politique ou confessionnel.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VERSAILLES (78 000) au 12 rue de Vergennes.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'Association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de locaux ou de matériels ; l'édition ou l'utilisation de moyens d'expression écrite, oraux ou audiovisuels ; la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités susceptibles de répondre à son objet.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres bénéficiaires ;
- c) Membres bienfaiteurs ;
- d) Membres d'honneur.

### 6.a) les membres actifs :

L'Association se compose de deux catégories de membres actifs, ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale. Les membres actifs sont répartis en collèges :

- 1<sup>er</sup> collège :

Il est composé de toute personne physique, fonctionnaire de police ou agent du ministère de l'intérieur (en activité ou en retraite), apportant ou ayant apporté son aide à l'Association, permettant ainsi son développement et la réalisation de ses projets selon les modalités définies au règlement intérieur.

- 2<sup>nd</sup> collège :

Il est composé de toute personne physique, fonctionnaire de police ou agent du ministère de l'intérieur (en activité ou en retraite), répondant au moins à une des conditions ci-dessous :

- Etre affecté dans le département dans le ressort du SGAMI (Ile de France)
- Etre domicilié dans le département des Yvelines.

6.b) les membres bénéficiaires :

Sont membres bénéficiaires, les salariés en activité au sein de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

6.c) les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques bénéficiant d'un hébergement ou de l'accès au restaurant et, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle pour laquelle le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

6.d) les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION**

La condition d'attribution de la qualité de membre actif, bénéficiaire, bienfaiteur ou d'honneur est soumise à l'autorité du conseil d'administration.

La répartition par collège des membres actifs est soumise à l'autorité du conseil d'administration.

Les membres bénéficiaires, bienfaiteurs ou d'honneur n'ont pas pouvoir délibérant aux assemblées générales.

L'Association n'est pas tenue de fournir des explications quant à son éventuel refus d'admission d'une personne physique.

Tous les membres de l'Association acceptent, sans réserve, par leur adhésion, les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Les modalités d'admission sont fixées au règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. – DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION - DECES**

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission;
- b) Radiation ;
- c) Exclusion ;
- d) Décès.

8.a) Démission

Elle est acceptée si l'intéressé a adressé, au préalable, un courrier postal ou électronique au Président de l'Association et a acquitté sa cotisation et toute somme due à l'Association à la date de la démission.

8.b) Radiation

Elle intervient automatiquement si l'adhérent n'a pas acquitté sa cotisation à la fin du premier trimestre de l'année en cours ou lorsque le membre en activité perd sa qualité de fonctionnaire de police ou agent du ministère de l'intérieur.

8.c) Exclusion

Peut être exclu par décision du conseil d'administration, sur proposition du Bureau, tout membre qui aurait causé un préjudice grave aux intérêts matériels ou moraux de l'Association. Il est préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications et présenter sa défense devant le conseil d'administration ou par écrit. Il peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui suit. Tout membre exclu reste redevable de toute somme ou cotisation due à l'Association au moment où il cesserait d'en être membre.

8.d) Décès

La qualité se perd de fait en cas de décès.

Les membres exclus ne peuvent plus adhérer à l'Association.

Les membres démissionnaires ou radiés ne pourront être admis à adhérer à nouveau qu'après avis favorable du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations décidé en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- Les subventions de l'Etat, du département, des collectivités territoriales.
- Les revenus de ses biens.
- Les sommes dues en contre partie des prestations fournies par l'Association, pour ses activités : hébergement d'urgence en foyer, restauration collective et œuvres sociales.
- Toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - FONDS SOCIAL**

Il soutient les projets d'action sociale mis en œuvre par l'Association. Les modalités de fonctionnement sont fixées au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE FINANCIERE**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul l'ensemble des biens de l'Association en répond.

#### **ARTICLE 12 - ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration représente l'association dans les actes de la vie civile et assure les actes de la vie courante. Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau correspond au pouvoir exécutif de l'association et sa composition est fixée selon les modalités de l'article 17 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient, tous à jour de leur cotisation, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Seuls ont voix délibérative :

- Les membres actifs du 1<sup>er</sup> collège
- Les délégués représentant les membres actifs du 2<sup>nd</sup> collège.

Les membres bénéficiaires, bienfaiteurs ou d'honneur et les membres actifs du 2<sup>nd</sup> collège non désignés comme délégués, peuvent participer aux assemblées générales sans voix délibérative.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des personnes présentes ou représentées composant chacun des collèges. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum. Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par courrier postal ou électronique, affichage, voie de presse ou site internet. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration. L'élection des administrateurs se fait par collège : les membres de chaque collège élisent le nombre d'administrateurs prévu à l'article 16 des présents statuts.

Les modalités de vote et de représentation sont fixées au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Il devra être statué à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum. Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

En cas de dissolution prévue à l'article 21 des présents statuts, il devra être statué à la majorité des trois-quarts des personnes présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum. Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de quinze administrateurs au plus :

- Neuf administrateurs au plus représentant le 1<sup>er</sup> collège.
- Six administrateurs au plus représentant le 2<sup>nd</sup> collège.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins huit administrateurs.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, un vote par courrier électronique peut être sollicité auprès des administrateurs.

Au moins huit administrateurs présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Il autorise tout achat, aliénation ou location de biens et tout prêt nécessaire au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque. Cette énumération n'est pas limitative.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau pour une question déterminée et un temps limité.

#### **ARTICLE 16 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire général et un adjoint ;
- 4) Un trésorier général et un adjoint.

#### **ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du conseil d'administration sont signés par le secrétaire de séance et par le Président. Le secrétaire de séance est désigné à chaque assemblée ou réunion du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre côté et paraphé et, signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

#### **ARTICLE 18 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et dans le cadre de leurs fonctions sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la plus proche assemblée générale. Il devient définitif après qu'elle lui ait donné son agrément.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 15 des présents statuts. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Fait à Versailles, le 27 Octobre 2024 en 5 exemplaires originaux.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Christian HAVELANGE

Carole NECTOUX

François BERSANI